

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement en Centre Ville
«à l'occasion du défilé du DIPAVALI 2024»

RR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative

- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la fête du DIPAVALI organisé par le Service Évènementiel de la commune de Saint-André lors du défilé le **Samedi 16 Novembre 2024**.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTÉ

Article 1

Le défilé du DIPAVALI se déroulera le **Samedi 16 Novembre 2024** dans le centre ville à partir de 18 h 00.

Arrêté N° *1367* Du 14 NOV. 2024 2024

ARRÊTÉ

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur le parking Joseph Bédier, le **Samedi 16 Novembre 2024 de 07 h 00 à 23 h 00**. L'emplacement sera réservé pour les chevaux de l'Amicale des Cavaliers de l'Est.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 14 NOV. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 1367 Du 14 NOV. 2024 2024